

Division 1^{er} degré
Bureau mobilité-carrière

Affaire suivie par :
Marion GUERIN

Tél : 05 59 82 22 56
Mél : ce.ia64-col1d@ac-bordeaux.fr

Pau, le 30 avril 2026

L'inspecteur d'académie,
Directeur académique des services
de l'éducation nationale

à

Mesdames et Messieurs
les enseignants du 1^{er} degré public

s/c

Mesdames et Messieurs les inspecteurs
de l'éducation nationale

Objet : Promotions et valorisation des parcours professionnels des enseignants du 1^{er} degré public 2026
Tableau d'avancement à la classe exceptionnelle

Références : Lignes directrices de gestion ministérielles relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels publiées au BOENJS spécial n°7 du 19 décembre 2024 et lignes directrices de gestion académiques.

Les opérations relatives aux promotions par tableau d'avancement au titre de la rentrée scolaire 2026 des enseignants du premier degré s'inscrivent dans le cadre des principes arrêtés par les lignes directrices de gestion ministérielles et académiques qui fixent les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours ainsi que les procédures applicables.

L'avancement de grade à la classe exceptionnelle par tableau d'avancement est établi annuellement à effet du 1^{er} septembre 2026.

L'exercice d'au moins six mois de fonctions dans le grade obtenu est nécessaire pour bénéficier d'une liquidation de la retraite calculée sur la base de la rémunération correspondante.

I) Les conditions requises :

1) Les conditions de promouvabilité :

Sont promouvables sous réserve de remplir les conditions statutaires d'ancienneté de grade et d'échelon :

- les enseignants en position d'activité, de détachement ou mis à disposition d'un organisme ou bien d'une autre administration au 31 août de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi ;
- les agents placés en congé parental ou en disponibilité pour élever un enfant intervenus depuis le 7 août 2019 en application des dispositions de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

2) Les conditions d'ancienneté :

Le grade de la classe exceptionnelle est accessible aux agents ayant atteint, au 31 août 2026, au moins le 5ème échelon de la hors-classe.

Tous les enseignants promouvables pour le tableau d'avancement 2026 ont été informés qu'ils remplissent les conditions statutaires [par courriel sur I-Prof le 28 avril 2026](#)

II) La procédure :

Dans un premier temps, l'inspecteur de l'éducation nationale (IEN) porte un avis sur la promotion de chaque agent promouvable relevant de sa responsabilité.

Cet avis peut prendre trois formes :

- Très favorable ;
- Favorable ;
- Défavorable.

Cet avis est rendu sur la base d'une appréciation de la valeur professionnelle de l'agent promouvable en tenant compte de l'ensemble de sa carrière. L'implication en faveur de la réussite des élèves, l'engagement dans la vie de l'école ou de l'établissement, la richesse et la diversité du parcours professionnel font notamment partie des critères d'examen.

Pour cela, l'IEN s'appuie notamment sur le CV I-Prof. Pour les agents exerçant dans l'enseignement supérieur ou se trouvant dans une position statutaire de détachement ou en position de mise à disposition, l'avis s'y référant est émis par l'autorité auprès de laquelle l'agent exerce ses fonctions.

Les avis très favorables et défavorables doivent être motivés.

Les avis très favorables sont reconduits annuellement, sauf exception motivée.

Les avis sont portés à la connaissance des agents concernés. Ils ne sont pas susceptibles de recours.

Dans un second temps, l'IA-DASEN recueille l'ensemble des avis. Il effectue une première sélection, après avoir notamment examiné l'ensemble des avis très favorables.

Pour arrêter le tableau d'avancement, l'IA-DASEN applique, pour cet effectif, à valeur professionnelle égale, les critères de départage suivants :

- l'ancienneté dans le corps* ;
- l'ancienneté dans le grade ;
- l'échelon ;
- l'ancienneté dans l'échelon.

**L'ancienneté dans le corps des instituteurs sera, le cas échéant, ajoutée à l'ancienneté dans le corps des professeurs des écoles.*

Ces critères de départage sont le cas échéant appliqués aux situations des agents ayant fait l'objet d'un avis favorable.

La répartition des promotions doit correspondre à la part respective des femmes et des hommes parmi les promouvables.

L'IA-DASEN publie la liste des promus par ordre d'inscription au tableau d'avancement dans la limite du contingent alloué sur la base d'un taux de promotion défini réglementairement.



Dominique MALROUX